PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement des**
**Pays de la Loire**

Service des risques naturels et technologiques
Division des Risques Chroniques
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326
44 263 NANTES cedex 2

Nantes,

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**DISTRIBUTION CASINO SAS**

172, Rue de Létanduère
BP 644
49006 Angers

Références :2023-0274
Code AIOT : 0006307532

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement DISTRIBUTION CASINO SAS implanté 172, Rue de Létanduère BP 644 49006 Angers. L'inspection a été annoncée le 03/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTRIBUTION CASINO SAS
- 172, Rue de Létanduère BP 644 49006 Angers
- Code AIOT : 0006307532
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hypermarché Casino exploite des installations de réfrigération employant des gaz à effet de serre fluorés. Ces installations sont classées à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées. La visite d'inspection s'inscrit dans l'action nationale 2023 de la direction générale de la prévention des risques visant à vérifier que les détenteurs de gaz à effet de serre fluorés respectent la réglementation en vigueur.

**Les installations visitées:**
- le local abritant les centrales froid positif et négatif
- les chambres de pousse (zone boulangerie du magasin)
- la chambre froide n°19
- les installations de réfrigération ROOF TOP situées sur le toit du magasin

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- maintenance des installations
- détection de fuite

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Connaissance des équipements | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 (annexe I) | / | Sans objet |
| 7 | Système permanent de détection de fuites | Règlement européen du 16/04/2014, article 5 | / | Sans objet |
| 10 | Marque de contrôle – absence de fuite | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 | / | Sans objet |
| 13 | Identification des équipements | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 (annexe I) | / | Sans objet |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative (rubrique ICPE 1185) | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2 (annexe I) | / | Sans objet |
| 3 | Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes | Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3 | / | Sans objet |
| 4 | Attestations des opérateurs | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78 | / | Sans objet |
| 5 | Confinement – Carnet d'entretien des équipements | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82 | / | Sans objet |
| 6 | Confinement | Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3 | / | Sans objet |
| 8 | Registre | Règlement européen du 16/04/2014, article 6 | / | Sans objet |
| 9 | Contrôle périodique des équipements | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 11 | Marque de contrôle – détection de fuite | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7 | / | Sans objet |
| 12 | Déclaration des émissions | Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté que les contrôles réglementaires des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés sont effectués et consignés. Des justificatifs sont attendus sur les caractéristiques techniques du système permanent de détection de fuite et sur la procédure à suivre en cas de déclenchement de l'alarme. Des améliorations sont à apporter sur l'étiquetage de équipements.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2 (annexe I) |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, Dossier ICPE |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :<br>- les plans tenus à jour ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;<br>- le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ;<br>- pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a » : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.<br>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| **Constats :**<br>L'exploitant dispose des documents requis. Les installations de réfrigération du site sont soumises à déclaration sous la rubrique 1185.2 " Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ". D'après les éléments fournis par l'exploitant, une modification des installations relevant de la rubrique 1185 a été déclarée à la préfecture de Maine-et-Loire le 10 juin 2022 (capacité totale déclarée 1282 kg). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** Connaissance des équipements

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 (annexe I) |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, Inventaire des équipements concernés |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. |
| **Constats :**<br>La liste des équipements de réfrigération mentionnant la nature et la quantité de gaz à effet de serre fluorés a été transmise à l'inspection avant la visite.<br><br>Les équipements suivants sont présents sur le site :<br>- les ROOF TOP : 27.2 kg de R407C ( 8 similaires)<br>- centrale froid positive : 810 kg de R449 A<br>- centrale froid négative : 350 kg de R449 A<br>- chambre froide négative n°19: : 8 kg de R404 A<br>- 3 chambres de pousse : 6 kg de R404 A<br>- unité extérieure thermodynamique : petits équipements de moins de 2 kg au R32 et R410 A<br><br>Il est à souligner que d'après cet inventaire, la quantité cumulée de fluide frigorigène présente dans les équipements (d'une capacité inférieure à 2 kg) est de 1458 kg. Cette quantité ne correspond pas à celle déclarée au préfet en juin 2022 (installations classées sous la rubrique 1185.2.a).<br>**Il est demandé à l'exploitant de clarifier ce point et le cas échéant d'effectuer une modification de la déclaration auprès du préfet de Maine-et-Loire.** |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 **:** Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.<br><br>Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :<br>a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6;<br>b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. |
| **Constats :**<br>Les équipements d'une capacité de plus de 40 tonnes équivalent CO2 présents sur le site ne contiennent pas de gaz à effet de serre fluorés avec un PRP supérieur ou égal à 2500. Cette disposition ne s'applique donc pas aux installations. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 **:** Attestations des opérateurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. |
| **Constats :**<br>Deux opérateurs effectuent les opérations de maintenance sur le site:<br>- la société Central réfrigération - attestation de capacité n° 16562 - pour les deux centrales froid et les chambres de pousse<br>- la société Hervé Thermique - attestation de capacité n° 14384 - pour les Roof top<br><br>D'après le site Syderep de l'ADEME, ces deux opérateurs disposent bien d'une attestation de capacité pour des interventions de catégorie 1. L'exploitant a fourni une copie des attestations de capacité des deux opérateurs. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 5 **:** Confinement – Carnet d'entretien des équipements

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des fuites |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.<br>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. |
| **Constats :**<br>L'inspection des installations classées a constaté que les fiches d'intervention sont établies à chaque intervention et correctement remplies et signées par l'opérateur et le détenteur. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 6 **:** Confinement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des fuites |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.<br>Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. |
| **Constats :** L'inspection des installations classées a constaté par un contrôle ponctuel (fiches d'intervention du 4/11/2022 et du 7 avril 2023) qu'en cas de fuite, les réparations ont lieu dans la journée et tracées sur une fiche d'intervention. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 7 **:** Système permanent de détection de fuites

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 5 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, Présence et caractéristiques du système de détection de fuite |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les exploitants d'équipements de réfrigération fixes contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. Ils veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.<br>Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, le système permanent de détection de fuite de HFC est un dispositif fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :<br>-50 grammes par heure<br>-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.<br>Lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :<br>- 50 grammes par heure;<br>-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.<br>L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. |
| **Constats :**<br>L'inspection a constaté que les centrales froid sont équipées d'un système permanent de détection de fuite. L'exploitant n'a toutefois été en mesure de préciser ni les caractéristiques du détecteur de fuite en place (mesure indirecte ou directe) et ni son fonctionnement. D'après l'exploitant, la société de télésurveillance a accès à l'alarme du détecteur de fuite et l'opérateur est aussitôt prévenu pour intervention en cas de déclenchement.<br>**Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées les caractéristiques techniques du détecteur de fuite permettant de justifier qu'il est conforme à la réglementation, la procédure détaillée des actions à réaliser en cas de déclenchement de l'alarme du détecteur de fuite (qui fait quoi ?) et les justificatifs attestant que le système permanent de détection de fuite fait l'objet d'un contrôle annuel.**<br>Lors de la visite de la salle des machines, l'inspection a constaté que l'alarme du détecteur de fuite était déclenchée (défaut le 23 avril 2023 à 1:02 AM). L'exploitant a découvert cette anomalie lors de la visite. Il a supposé qu'un technicien était passé mais avait oublié de réarmer l'alarme. Toutefois, aucun document ne permet de justifier cette hypothèse (absence de fiche d'intervention). L'opérateur s'est déplacé le 25 avril (suite à la visite d'inspection) et a constaté l'absence de fuite (intervention consignée dans une fiche d'intervention ).<br>**Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que le déclenchement de l'alarme entraine immédiatement une action pour éviter toute fuite. Un délai de 2 jours pour intervenir n'est pas acceptable.** |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 8 **:** Registre

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 6 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des fuites |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :<br>a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;<br>b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;<br>c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;<br>d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;<br>e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;<br>f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3;<br>g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. |
| **Constats :**<br>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un classeur où sont répertoriées les fiches d'intervention et les réparations/ interventions qui ont été effectuées sur les équipements. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 9 **:** Contrôle périodique des équipements

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>En fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite, l'exploitant doit effectuer des contrôles périodiques d'étanchéité à une certaine fréquence.<br>En particulier, pour les équipements dont la charge en HFC ou PFC est:<br>- 5 t. éq. $CO_2$ ≤ charge < 50 t. éq. $CO_2$ : contrôle annuel ou tous les deux ans en présence d'un système permanent de détection de fuite<br>- 50 t. éq. $CO_2$ ≤ charge < 500 t. éq. $CO_2$ : contrôle semestriel ou annuel en présence d'un détecteur de fuite<br>- 500 t. éq. $CO_2$ ≤ charge : contrôle semestriel - système permanent de détection de fuite obligatoire |
| **Constats :**<br>L'inspection des installations classées a constaté que les fréquences de contrôles d'étanchéité des équipements sont respectées. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 10 **:** Marque de contrôle – absence de fuite

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.<br>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.<br>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. |
| **Constats :**<br>L'inspection a constaté que les macarons bleus avec les dates limites des prochains contrôles d'étanchéité sont présents sur les centrales froid et les roof top.<br>Toutefois, ces macarons ne sont pas visibles sur les chambres de pousse et la chambre froide. D'après l'exploitant, l'opérateur accole ce macaron sur les compresseurs en hauteur. L'inspection n'a donc pas pu vérifier la présence de macaron. Les fiches d'intervention montrent toutefois que les derniers contrôles d'étanchéité de ces équipements (chambre de pousse et Roof Top) n'ont pas mis en évidence de fuite (donc un macaron bleu a du être accolé).<br>**Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que l'opérateur appose les vignettes de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements.** L'inspection a également constaté que les vignettes des précédents contrôles n'ont pas été décollées. **La réglementation prévoit que la nouvelle vignette se substitue à la précédente.** |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 11 **:** Marque de contrôle – détection de fuite

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.<br>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.<br>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.<br>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.<br>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. |
| **Constats :**<br>Absence de macaron rouge sur les équipements. Tous les équipements de réfrigération étaient en fonctionnement. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 12 **:** Déclaration des émissions

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, Déclaration de rejets |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :<br>-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.<br>L'exploitant est tenue de déclarer les émissions de hydrofluorocarbones (HFC) lorsque la quantité cumulée des fuites sur une année civile dépasse 100 kg. |
| **Constats :**<br>Au vu des fiches d'intervention consultées sur l'année 2022, la quantité cumulée d'émissions de gaz à effet de serre fluorés sur une année ne dépasse pas 100 kg. **Il est demandé à l'exploitant de veiller à comptabiliser les émissions de HFC sur une année et d'effectuer la déclaration si le seuil des 100 kg est dépassé.** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 13 **:** Identification des équipements

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 (annexe I) |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, Etiquetage |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. |
| **Constats :**<br>La chambre froide négative n° 19 d'une capacité de 8kg ne dispose pas d'un étiquetage visible sur la nature et la quantité de gaz présent.<br>**Il est demandé à l'exploitant de mettre en place cet étiquetage dans les meilleurs délais.** |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |